

# BÉNÉFICIAIRES ET CONDITIONS D'OCTROI DE L'ALLOCATION POUR PERTE DE GAIN COVID-19 (APG COVID-19) À COMPTER DU 17 SEPTEMBRE 2020

	Conditions d'octroi de l'allocation	Durée de l'indemnisation	Exercice du droit
<b>INDÉPENDANTS DONT LA FERMETURE DE L'ÉTABLISSEMENT A ÉTÉ ORDONNÉE PAR LES AUTORITÉS</b>	Interruption de l'activité lucrative et perte de gain consécutive en raison de mesures ordonnées par les autorités sur la base des articles 6 al.2 let. a ou b, 35 ou 40 de la <u>Loi sur les épidémies (LEp)</u>	Le droit existe pour toute la durée de la fermeture ordonnée.	Dépôt d'une nouvelle demande d'ici au 31 décembre 2021
<b>INDÉPENDANTS TOUCHÉS PAR L'INTERDICTION DES MANIFESTATIONS</b>	Lorsqu'une manifestation est interdite par les autorités compétentes, les indépendants dont la manifestation a été annulée (par exemple musiciens, artistes indépendants, auteurs, etc.) ou qui sont empêchés d'y fournir une prestation (par exemple fournisseurs, constructeurs de stands, techniciens, monteurs de tentes, etc.) ont droit aux APG COVID-19.	Le droit à l'allocation couvre les jours durant lesquelles la manifestation interdite aurait dû se dérouler, ainsi que le temps de préparation et, le cas échéant, les travaux postérieurs en lien avec la manifestation.	Dépôt d'une nouvelle demande d'ici au 31 décembre 2021
<b>PARENTS - INDÉPENDANTS OU SALARIÉS - AYANT DÛ INTERROMPRE TOTALEMENT OU PARTIELLEMENT LEUR ACTIVITÉ POUR GARDER LEURS ENFANTS DE MOINS DE 12 ANS*</b>	<p>L'allocation est versée aux parents qui doivent interrompre leur activité professionnelle pour garder leur enfant et subissent une perte de gain dans les trois cas suivants:</p> <ul style="list-style-type: none"> <li>• structure d'accueil (crèche, école ou structure particulière, par ex.) temporairement fermée en raison d'une mesure décidée par le canton ou la Confédération;</li> <li>• placement en quarantaine** ordonnée par un médecin ou une autorité de la personne habituellement chargée de la garde de l'enfant (par ex. grands-parents, maman de jour).</li> </ul> <p>En revanche, il n'y aura pas de droit à l'allocation pendant les vacances scolaires sauf si l'enfant aurait dû être gardé par une personne ou dans une structure d'accueil dont la mise en quarantaine**, respectivement la fermeture, a été ordonnée par un médecin ou une autorité.</p>	<p>Le droit à l'allocation prend effet dès le quatrième jour qui suit la fermeture de l'institution ou la mise en quarantaine** du tiers ou de l'enfant (délai de carence de trois jours).</p> <p>Le droit à l'allocation prend fin lorsque les mesures ordonnées par les autorités sont levées.</p>	Dépôt d'une nouvelle demande d'ici au 31 décembre 2021
<b>INDÉPENDANTS OU SALARIÉS PLACÉS EN QUARANTAINE PAR UN MÉDECIN (CERTIFICAT MÉDICAL) OU UNE AUTORITÉ</b>	<p>Interruption de l'activité lucrative et perte de gain consécutive en raison d'une mise en quarantaine** ordonnée par un médecin (certificat attestant la quarantaine) ou une autorité.</p> <p>Si le télétravail est possible durant la quarantaine, il n'y a pas de droit à l'allocation.</p>	Droit à une indemnisation pour la durée de la quarantaine** ordonnée par le médecin ou par les autorités mais au maximum 10 indemnités journalières par cas de quarantaine.	Dépôt d'une demande pour chaque quarantaine, d'ici au 31 décembre 2021

\* Cette disposition s'applique par analogie:

- aux parents d'enfants mineurs qui ont droit à un supplément pour soins intenses de l'AI et dont l'école ou le centre de réadaptation a été fermé;
- aux parents d'enfants de moins de 20 ans fréquentant une école spéciale qui a été fermée.

\*\* En cas d'une notification de l'application SwissCovid, il faut qu'un médecin ou une autorité ordonne la quarantaine pour pouvoir bénéficier de l'allocation. La seule alerte ne donne pas droit à l'allocation. Les personnes mises en quarantaine à leur retour d'un séjour dans une région figurant sur la liste des États et zones présentant un risque élevé d'infection n'ont pas droit à l'allocation, sauf si le pays ou la zone n'était pas encore sur cette liste au moment du départ.